

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 JANVIER 2010
RELATIF A LA VACCINATION CONTRE LA GRIPPE A(H1N1) DANS LES CABINETS DE
VILLE

OBJET :

Concertation avec les représentants des médecins libéraux dans la perspective de la vaccination contre la grippe A(H1N1) dans les cabinets de ville.

Participaient à la réunion :

Ordre des Médecins : Monsieur le Président FENOT
Monsieur le Docteur ROYAUX
Monsieur le Docteur SCHLITTER

URML Madame Corinne MORELE

DDASS : Madame le Docteur BRUNNER Arielle
Madame le Docteur REVOL Lydie
Madame MAITRE Marie-Hélène

ASSURANCE MALADIE : Madame HUET Fabienne

1/ Evolution du dispositif de vaccination :

Compte tenu de la nouvelle offre vaccinale par les médecins généralistes et de la baisse de fréquentation des centres constatée ces derniers jours, les vacations du mardi après midi et du vendredi après midi sont supprimées dans tous les centres de vaccination à compter du 18 janvier excepté le centre J Rostand à vandoeuve qui demeure ouvert tous les après midi.

Le centre de Nancy Drouot ne sera ouvert comme tous les autres centres que le mercredi journée, jeudi après midi, samedi matin.

Le CHU réalise 2 vacations de vaccination ouvertes au grand public actuellement le mercredi de 17 à 20h et le samedi matin au sein de son centre de vaccination tour Drouet à Brabois.

Il est également le seul à offrir la vaccination aux personnes allergiques à l'œuf (réalisée dans le service d'allergologie localisation)

L'Education nationale évalue l'opportunité de réaliser une seconde campagne de vaccination pour les personnels et les élèves qui n'ont pas bénéficié de la première campagne par les équipes mobiles.

Enfin, plusieurs grandes entreprises nationales signent actuellement une convention avec le ministère de la santé pour offrir la vaccination à leurs salariés par le biais des services de médecine du travail. La SNCF le fera dans le département à compter du 18 janvier prochain dans son centre de santé.

Cette mesure n'est pas généralisée à l'ensemble des services de médecine du travail. L'association départementale ne s'est pas mobilisée pour mettre des moyens dans les centres de vaccination du département. Sollicitée par le préfet fin 2009, elle a fait part de son accord pour mettre des médecins à disposition sur sollicitation. Compte tenu de la réduction des vacations dans les centres, les médecins du travail ne sont plus sollicités à ce jour à titre institutionnel. Il faut souligner toutefois l'engagement d'un certain nombre d'entre eux à titre personnel. Ce constat vaut également pour les médecins de PMI

Les instructions relatives au paiement des professionnels mobilisés dans les centres de vaccination ont été prises le 15 décembre. Elles sont pleinement mise en œuvre à ce jour. Suite aux instructions nationales, la priorité a porté sur les internes, étudiants et élèves.

Plusieurs modalités de rémunération sont définies :

- Etablissements de santé et établissements de rattachement : les internes, étudiants et élèves, les salariés de ces structures ayant intervenus à titre personnel
- Institutions : armées, collectivités, centres de santé ...pour les personnes salariés de ces structures

Les avances faites par ces structures seront remboursées par l'assurance maladie dans le cadre de la campagne de vaccination.

- Assurance maladie pour les professionnels de santé libéraux ou remplaçants
- EPRUS pour toutes les personnes sans emploi et retraitée. Leur rémunération est conditionnée par la signature d'un contrat d'engagement à la réserve sanitaire spécifique à la campagne de vaccination grippe A(H1N1)

La rémunération des professionnels sans emploi et retraité sera la plus longue compte tenu de la lourdeur de la procédure de l'EPRUS. Les services de la DDASS établissement les attestations spécifiques de participation à chacune de vacation des centres, envoient le contrat d'engagement à la personne, laquelle doit le retourner signé à la DDASS accompagné de la copie des diplôme, d'un RIB, copie de la carte grise si des frais de déplacements sont sollicités.

Le dossier ainsi constitué est seulement envoyé à l' EPRUS qui assurera le paiement.

La question de la signature d'un contrat d'engagement à la réserve sanitaire s'était posée en début de campagne de vaccination en termes de couverture assurantielle pour les médecins retraités. Beaucoup d'entre eux ont refusé d'y souscrire compte tenu de la généralité et la lourdeur du contrat. L'EPRUS a depuis élaboré un dossier simplifié spécifique et exclusivement pour le temps de la campagne de vaccination. Aujourd'hui, la souscription de ce contrat conditionne le paiement, et apporte une couverture assurantielle supplémentaire.

2/ vaccination par les médecins de ville

Les propositions de mise à disposition des vaccins aux médecins libéraux sont :

Approvisionnement en vaccins :

Dans un premier temps, **auprès des centres de vaccination** dans l'attente de la mise en place d'un réseau de pharmacie.

Tous les centres de vaccination du département sont habilités à mettre à disposition des vaccins aux médecins généralistes et pédiatres qui souhaitent vacciner dans leur cabinet selon des modalités qu'il leur appartient de définir : à l'occasion de consultations ou de séances de vaccination qu'ils souhaiteraient organiser.

Vaccins

- Usage prioritaire par les médecins de ville du FOCETRIA conditionné en boite de 10 doses individuelles.
- Usage du PANENZA (voir recommandations vaccinales) flacon de 10 doses (conservation de 7 jours à compter de l'ouverture)
- A défaut de FOCETRIA, PANDEMRIX flacon de 10 doses (usage dans les 24h après reconstitution du vaccin)

Quantité maximale par médecin :

- 2 boites de FOCETRIA au début de la mise à disposition compte tenu de la faible quantité disponible dans le département
- 5 flacons de PANENZA
- 5 flacons de PANDEMRIX (antigène + adjuvant)

Procédure de remise :

- Le médecin fait sa demande par écrit sur ordonnance conservée dans le centre
- Enregistrement de ses coordonnées, N° d'identification à l'Ordre Des Médecins, Nature des vaccins remis, N° de lot, nombre de doses.
- Remise des seringues correspondantes au nombre de doses (seringues enfants/adultes/trocard)
- Remise des fiches annexées de la circulaire relative
 - o Approvisionnement des médecins
 - o Respect de la sécurité sanitaire de la vaccination en cabinet
 - o Respect des modalités de traçabilité
 - o Indemnisation d'éventuels effets secondaires
 - o Fiche d'aide à la prescription
- Si possible, remettre des étiquettes de vaccin comportant le N° du lot qui seront à coller sur le bon de vaccination rempli par le médecin

La question de la remise de kit d'urgence a été soulevée. L'équipe opérationnelle départementale est dans l'incapacité de fournir des kits à chaque médecin. De plus, les médecins libéraux sont amenés à réaliser des vaccinations autres que contre la grippe A(H1N1) tout autant susceptible de produire un choc anaphylactique. Ils doivent donc être en capacité de la prendre en charge.

Respect de la chaîne du froid :

Un message est passé aux médecins afin qu'ils récupèrent leurs doses de vaccins équipés de sac ou glacière permettant de respecter la chaîne du froid. Les informer de cette exigence.

Remise des vaccins :

Les vaccins sont remis aux médecins en main propre ou à toute personne qui aura été désignée pour ce faire (secrétaire médicale...munie d'une commande faite sur ordonnance et de la carte professionnelle du praticien correspondant)

Traçabilité :

Il sera bien précisé aux médecins qu'ils doivent effectuer la vaccination selon les règles de traçabilité en vigueur dans les centres de vaccination. Ils doivent impérativement rapporter les bons de vaccination renseignés au centre. En tout état de cause **AUCUN NOUVEL APPROVISIONNEMENT NE SERA FAIT SANS LE RESPECT DE CETTE EXIGENCE.**

L'édition du bon de vaccination peut ne pas être réalisable par les médecins n'ayant pas accès au site Amélie. Dans cette hypothèse, il relève et transmet au CV toutes les informations nécessaires à son édition (identité de la personne, date de naissance, domicile, N° de sécurité sociale). Cette procédure doit rester exceptionnelle, compte tenu de la lourdeur du traitement qu'elle implique en masse. Il convient davantage d'inciter les personnes à récupérer leur bon auprès de la CPAM

Rémunération

Selon le mode d'organisation choisie, facturation

- d'une consultation
- d'une visite à domicile

Sachant que le motif de ces actes est la plupart du temps autre que la vaccination.

- d'un acte spécifique de vaccination à 6.60 € pris en charge à 100% à l'occasion d'une séance collective de vaccination

Responsabilité médicale :

La vaccination en cabinet de ville ne se réalisera pas sous le coup de la réquisition comme c'est le cas dans les centres de vaccination. Se pose la question de la responsabilité des médecins qui pratiquent cette vaccination et la couverture d'éventuels incidents par leur propre RCP.

L'annexe N° 4 de la circulaire du 8 janvier 2010 intitulée « Indemnisation d'éventuels effets secondaires » prévoit la modification de l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination afin de l'élargir aux médecins libéraux.

Toutefois, la modification n'est pas intervenue au moment du démarrage de la vaccination par les médecins libéraux. On peut imaginer que la date d'effet de cet arrêté soit le 12 janvier 2010, date annoncée par la ministre de la vaccination en cabinet de ville. On peut également imaginer qu'en cas de dommages, la RCP couvre le praticien et exerce une action récursoire à l'égard de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux. La prudence vaut peut-être d'attendre la parution de cet arrêté.